

Chambre 7
Numéro de rôle 2015/AM/208
CPAS DE CHARLEROI / [REDACTED]
Numéro de répertoire 2016/ 494
Arrêt contradictoire, définitif

# COUR DU TRAVAIL DE MONS

## ARRET

Audience publique du  
06 avril 2016

[ COVER 01-00000418076-0001-0014-01-01-1 ]



Sécurité sociale - CPAS - Octroi de l'aide sociale.

Article 580, 8° du code judiciaire.

**EN CAUSE DE :**

**Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE CHARLEROI, en abrégé CPAS DE CHARLEROI,** dont les bureaux sont établis à 6000 Charleroi, Boulevard Joseph II, 13,

**Partie appelante,** comparaisant par son conseil Maître DEPUIS loco Maître ZUINEN, avocat à Charleroi ;

**CONTRE :**

1. **Monsieur [REDACTED], agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal, avec son épouse [REDACTED], de leur enfant mineur [REDACTED],** et faisant élection de domicile chez Maître Julien HARDY, dont le cabinet est établi à 1400 Nivelles, Rue des Brasseurs, 30,

**Parties intimées,** comparaisant en personne, assistées de leur conseil Maître HARDY, avocat à Nivelles ;

**EN PRESENCE DE :**

**L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL,** dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21,

**Partie appelée à la cause,** comparaisant par son conseil Maître DELZANDRE loco Maître DETHEUX, avocat à Bruxelles ;

\*\*\*\*\*



La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

**I - Sur le plan de la procédure**, Le CPAS de Charleroi, ci-après dénommé «*appelant*» ou «*partie appelante*» a, par recours recevable sur le plan des délais, enregistré au greffe le 1<sup>er</sup> juin 2015, interjeté un appel dirigé contre un jugement rendu par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, le 5 mai 2015.

Vu les conclusions déposées pour les parties dans le cadre d'une mise en état consensuelle.

Les parties ont, en ce litige communicable relevant de la compétence des juridictions du travail, été entendues en leurs moyens à l'audience publique de la 7<sup>ème</sup> chambre du 6 janvier 2016.

Au terme des plaidoiries, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 3 février 2016 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2016 inclus.

L'avis écrit déposé le 3 février 2016 a été notifié conformément au prescrit de l'article 767 du code judiciaire et des répliques ont été déposées pour les parties intimées le 29 février 2016, soit dans le délai imparti.

\* \* \*

**II - Quant aux moyens d'appel**, l'appelant soutient en substance, sur base de faits qu'il considère comme étant établis et/ou en fonction de l'interprétation qu'il en donne :

- Qu'à partir du 21 juin 2014, il y avait lieu, par application de l'article 57, paragraphe deux, de la loi organique des CPAS, vu la situation illégale sur le territoire national, de mettre fin à l'aide sociale financière, hormis l'aide médicale urgente, étant entendu qu'il y aurait lieu de faire une distinction en raison du fait que le fils des intimés est devenu majeur à partir du 14 novembre 2014 (en manière telle qu'avant cette date l'aide sociale devait être dispensée par FEDASIL car il y avait un enfant mineur à charge, et que par la suite, il appartenait à l'intéressé, devenu majeur, de formuler personnellement une demande auprès du CPAS),



- Que l'arrêt ABDIDA de la CEDH du 18 décembre 2014 ne peut en l'espèce faire échec à l'application de l'article 57, paragraphe deux, de la loi du 8 juillet 1976 prévoyant que, pour les personnes séjournant de manière irrégulière sur le territoire national, l'aide sociale est limitée à l'aide médicale urgente,
- Qu'il n'y a en toute hypothèse pas lieu d'allouer des arriérés d'aide sociale, les pièces produites n'étant pas probantes afin de démontrer l'existence d'effets encore actuels et palpables d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment et qui empêcheraient les personnes concernées de mener désormais une vie ainsi définie.

\* \* \*

**III- Le résultat factuel recherché au travers de l'appel interjeté**, c'est-à-dire *l'objet du présent litige*, consiste à solliciter, *dans le chef de l'appelant*, la réformation du jugement déféré pour entendre confirmer l'acte administratif initialement entrepris, et pour entendre dire pour droit en toute hypothèse que les intimés n'ont pas droit à l'aide sociale pour la période qui s'étend du 21 juin 2014 au 14 novembre 2014, ni aux arriérés antérieurs à la date du 1<sup>er</sup> mai 2015, *avec frais et dépens comme de droit*.

Les intimés demandent la confirmation du jugement déféré leur octroyant une aide sociale financière qui équivaut au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015 (*date proche du prononcé qui est intervenu en premier degré le 5 mai 2015*), et postulent, *sur appel incident implicite*, pour la période antérieure (*qui s'étend du 21 juin 2014 au 30 avril 2015 inclus*), l'octroi de la même aide sociale financière, considérant qu'ils établissent à suffisance l'existence d'effets encore actuels et palpables d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment et qui les empêcheraient de mener désormais une vie ainsi définie (*sans préjudice de la condamnation du CPAS et de FEDASIL aux dépens liquidés à concurrence d'une indemnité de procédure de 1210 € pour chaque degré de juridiction*).

FEDASIL demande de confirmer le jugement déféré en ce qu'il déclare les demandes dirigées contre FEDASIL dépourvues de fondement, et sollicite en toute hypothèse en degré d'appel d'être déchargé de toute condamnation aux dépens vu l'absence de demande dirigée à son encontre devant la présente juridiction.

\* \* \*



**IV - En ce qui concerne la cause du litige, il ressort des faits spécialement invoqués par les parties et particulièrement de ceux qui peuvent être retenus comme précis, pertinents et établis, à l'exclusion de tous les autres ne revêtant pas ces caractéristiques, tels qu'exposés par ordre chronologique croissant, que :**

**IV-1** M. ██████████, né le 20 février 1968, est de nationalité arménienne et vit avec son épouse, Mme ██████████, ainsi que leurs deux enfants, ██████████, née le 25 mars 1995 et ██████████, né le 14 novembre 1996.

**IV-2** Le père de famille a, dans un premier temps, été autorisé à séjourner en Belgique pour des raisons médicales en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. M. ██████████ et les membres de sa famille ont ainsi bénéficié d'une carte de séjour valable jusqu'au 11 août 2013, ce qui eut pour conséquence que l'intéressé a obtenu le bénéfice d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux «famille à charge» jusqu'au 31 août 2013.

**IV-3** M. ██████████ a par la suite introduit une demande de prolongation de sa carte de séjour auprès de l'Office des Etrangers, et par **décision du 16 octobre 2013**, le Comité spécial du service social du CPAS de Charleroi a refusé de lui accorder une aide financière pour une personne vivant avec une famille à sa charge à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 aux motifs qu'il résidait en Belgique sans titre de séjour valable sur le territoire belge et qu'il était donc en séjour illégal

**IV-4** Le 8 janvier 2014, Mr ██████████ et sa famille se sont vus refuser le renouvellement de leurs titres de séjour et délivrer des ordres de quitter le territoire. Ils ont introduit un recours en suspension et en annulation contre ces décisions devant le Conseil du Contentieux des étrangers par requête datée du 5 février 2014. D'autre part, l'intéressé a réintroduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales le 18 février 2014.

**IV-5** Toujours est-il que par **décision du 30 avril 2014**, le Comité spécial du CPAS de Charleroi a accepté de prolonger l'aide financière en faveur de l'intéressé pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 6 février 2014 aux motifs que, si sa carte de séjour avait été supprimée le 11 août 2013, l'ordre de quitter le territoire n'avait été notifié que le 8 janvier 2014 et l'invitait à quitter le territoire dans les trente jours, mais que sa situation socio-budgétaire mettait en évidence un endettement conséquent et que l'état de besoin était établi.

**IV-6** Statuant sur le recours introduit par le demandeur à l'encontre de la décision prise par le CPAS le 16 octobre 2013, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, a, par jugement rendu contradictoirement et prononcé le 18 juin 2014, dit



que, s'agissant de la période postérieure au 6 février 2014, l'intéressé avait, vu son état de santé, droit, à charge du CPAS, à une aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux personne ayant charge de famille. Ce jugement du 18 juin 2014 a par ailleurs relevé qu'il appartenait au CPAS de mettre en œuvre le droit à l'aide matérielle prévue pour les enfants mineurs séjournant illégalement avec leurs parents auprès de l'agence FEDASIL.

**IV-7** Suite à une demande d'aide matérielle adressée par le CPAS au nom de la famille auprès de ses services, l'agence FEDASIL a entre-temps, soit le 11 juin 2014, répondu favorablement à celle-ci et a indiqué que les personnes concernées pouvaient se présenter, à partir du 20 juin 2014, au service dispatching, l'aide étant en principe dispensée au centre de retour de Holsbeek. Les intimés ont refusé de signer le document d'acceptation présenté par le CPAS, en manière telle qu'en sa séance du **16 juillet 2014**, le Comité spécial du service social du CPAS de Charleroi a, d'une part, accordé une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille pour la période du 7 février 2014 au 18 juin 2014 et ce, en exécution du jugement rendu par le tribunal le 18 juin 2014, mais a d'autre part mis fin à cette aide à partir du 21 juin 2014 vu le refus de la prise en charge proposée par le CPAS via FEDASIL.

**IV-8** Les actuels intimés ont contesté cette décision par une requête reçue au greffe de la juridiction du premier degré le 6 octobre 2014.

**IV-9** il ressort des pièces déposées par les intimés (*recours introduit contre le refus de renouvellement de séjour, demande de séjour pour motifs médicaux*) ainsi que des certificats médicaux déposés (*les derniers établis en date du 29 décembre 2015, voir les documents repris sous les rubriques n° 38 & 51 du dossier de la procédure d'appel*) que :

- La somatuline indispensable au traitement est inaccessible en Arménie,
- L'état de santé de M. [REDACTED] est très sérieusement dégradé au vu des éléments suivants:
  - un suivi médical approprié de sa cirrhose est nécessaire,
  - l'intéressé présente une pancréatite aiguë ayant nécessité une hospitalisation du 17 au 24 octobre 2014,
  - on peut craindre la survenue de récurrences de pancréatite aiguë à l'avenir, de manière inopinée, avec nécessité d'hospitalisation,
  - l'intéressé présente de surcroît un état dépressif sérieux confirmé par un psychiatre,
  - il est fait mention de varices œsophagiennes qui peuvent se rompre,



- un suivi en gastro-entérologie dans un centre apte à faire de l'endoscopie interventionnelle et possédant un service d'imagerie par scanner est indispensable.
- L'intéressé a fait l'objet d'une nouvelle hospitalisation, en urgence, à la mi-août 2015 et son état de santé nécessite des examens ainsi que des soins qui ne sont pas disponibles en Arménie.

**IV-10** Enfin, les intimés produisent sous la rubrique n°11 de leur dossier (*lui-même repris sous la rubrique n°38 du dossier de la procédure d'appel*) une série de pièces, notamment une attestation conforme au prescrit de l'article 961/2 du code judiciaire, rédigée par la propriétaire de l'immeuble qu'ils occupent, laquelle confirme la constitution d'un important arriéré de loyer pour une somme totale de 3580 € (*d'autres pièces confirment l'existence de dettes diverses, notamment vis-à-vis de la SWDE et du CHU de Charleroi*).

\* \* \*

## V - Discussion

### V-1 Concernant l'impossibilité médicale absolue

Quant au moyen précisément tiré de l'impossibilité absolue de retourner dans son pays pour des raisons strictement médicales, on rappellera que, *dans un arrêt du 30 juin 1999 n° 80/99 portant le numéro du rôle 1330 et publié au moniteur belge du 24 novembre 1999 à la page 43.374*, la Cour d'arbitrage, *aujourd'hui devenue Cour constitutionnelle*, a été invitée à vérifier si, en supprimant l'aide sociale à tout étranger ayant reçu un ordre de quitter le territoire, sans distinguer, parmi les étrangers, ceux dont l'état de santé rend impossible un retour dans leur pays d'origine, le législateur n'avait pas violé les articles 10 et 11 de la Constitution.

La cour a *sans ambiguïté* répondu que si la mesure, *prévue par l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale*, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, *sans justification raisonnable*, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales, et que dans cette mesure, la disposition incriminée a un caractère discriminatoire. On notera que cet arrêt de la cour d'arbitrage ne définit pas *en soi* la notion d'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire.



Il apparaît néanmoins que l'impossibilité absolue de retourner dans le pays d'origine s'apprécie, *non seulement par rapport* à la gravité de l'état de santé de la personne concernée, *mais encore vis-à-vis* de la disponibilité *tant médicale qu'économique* d'un traitement adéquat dans le pays d'origine. De la sorte, un traitement peut parfaitement exister sur le plan médical et être appliqué ou applicable sur le plan sanitaire dans le pays d'origine, mais n'être *concrètement accessible sur le plan économique* qu'à une partie très infime de la population au regard de son coût.

Lorsqu'une personne est promise à une mort certaine, *ou même simplement probable*, dans son pays d'origine, au regard de l'absence de traitement adéquat disponible sur place, *elle ne peut être renvoyée dans ce pays*. L'interdiction d'infliger des traitements inhumains et dégradants découlant de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme implique en effet l'abstention d'envoyer un être humain vers une mort certaine ou même probable, *voire vers d'inévitables et graves souffrances*. Il s'agit de la seule façon d'assurer aux droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme une application concrète et effective, et non simplement théorique.

Ainsi, toute juridiction saisie d'un tel problème doit prendre en considération le sort réel de la personne dans l'hypothèse d'un renvoi vers le pays d'origine, y compris sur le plan médical. À défaut, elle se rendrait complice, dans les cas les plus aigus, d'une application indirecte de la peine de mort, et dans de nombreux autres cas, de traitements inhumains et dégradants découlant des graves souffrances à affronter en cas de retour dans un pays démuné sur le plan sanitaire pour appliquer un traitement médical adéquat.

Il ne semble pas que la Cour de justice de l'union européenne ait dit autre chose dans l'arrêt ABDIDA du 18 décembre 2014 (C-562/13) lorsque, *répondant aux questions préjudicielles posées par la cour du travail de Bruxelles dans un arrêt du 25 octobre 2013 en application de l'article 267 du TFUE*, elle a lié l'appréciation du «*risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé de la personne concernée*» à la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme en indiquant que :*«Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE (...), lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte (...), ainsi que l'article 14, §1, sous b), de cette directive, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :*

- *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et,*
- *qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le*



*traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet Etat membre est tenu de reporter l'éloignement du ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours».*

En fonction de ce qui précède et selon une jurisprudence majoritaire, 3 critères sont principalement pris en considération pour déterminer si un étranger en séjour illégal se trouve dans une situation d'impossibilité médicale absolue de retour (*voir en ce sens : CT Bruxelles, 4 juin 2014, RG n°2012/AB/862 ; CT Mons, 2 avril 2014, RG n° 2013/AM/193 ; CT Liège/ sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 4 février 2014, RG n° 2013/AM/144 - inédits*):

- **La gravité de l'affection** : l'affection doit être à ce point sérieuse qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé, sans que cette impossibilité soit limitée aux seules situations où une personne malade est incapable de voyager (*il suffit que le voyage expose la personne concernée à d'inéluctables et graves souffrances*).
- **La disponibilité du traitement** : la vérification de l'existence d'un traitement adéquat disponible dans le pays d'origine est primordiale, étant entendu que le traitement vise tout ce qui est indispensable sur le plan médical, tant sur le plan du savoir médical et de l'infrastructure au sens large (*équipement médical, institutions de soins spécialisées*), mais aussi des médicaments disponibles ou de la continuité des soins.
- **L'accessibilité effective au traitement** : il faut un accès régulier au traitement ou aux soins, des moyens financiers suffisants, un système de sécurité sociale susceptible de garantir l'accès aux soins sur place, mais aussi une absence de discrimination dans l'accès aux soins (*la discrimination pouvant être économique, religieuse, philosophiques, ethnique... Etc..*).

En ce qui concerne ce moyen ayant trait à l'impossibilité absolue de retourner dans le pays d'origine pour des raisons strictement médicales, la présente juridiction dispose *non seulement* de documents médicaux précis et circonstanciés confirmant que la personne concernée souffre de plusieurs affections graves, *mais encore* d'éléments confirmant que (*voir ci-dessus les considérations factuelles reprise au point IV-9*) les traitements adéquats ne sont pas disponibles dans les hôpitaux du pays d'origine (*la somatoline indispensable au suivi de l'intéressé est par exemple inaccessible en Arménie*).

Ces éléments confirment l'impossibilité absolue pour raisons médicales de réserver pour le moment une quelconque suite à un ordre de quitter le territoire.



**V-2 Quant aux arriérés d'aide sociale**

Ce constat étant posé concernant l'impossibilité absolue pour raisons médicales de réserver, pour le moment, une quelconque suite à un ordre de quitter le territoire, la personne concernée peut prétendre à une aide sociale.

Reste toutefois à en déterminer le taux ainsi que la date de prise de cours.

Le jugement déféré a fait droit à une aide sociale financière qui équivaut au revenu d'intégration sociale au taux personne avec famille à charge à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015, mais à ordonné une réouverture des débats pour la période antérieure *qui s'étend du 21 juin 2014 au 30 avril 2015 inclus, en invitant les parties, et particulièrement la famille [REDACTED], à s'expliquer sur les arriérés d'aide sociale financière réclamés, et à prouver l'existence d'effets encore actuels et palpables d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment et qui empêchaient la famille concernée de mener dorénavant une vie ainsi définie.*

Dans un arrêt n° 112/2003 du 17 septembre 2003 publié au moniteur belge en date du 7 novembre 2003, la Cour d'Arbitrage, actuellement Cour constitutionnelle, a été amenée à examiner la question préjudicielle suivante qui lui avait été posée par la cour du travail de Bruxelles : « *Est-il discriminatoire, au sens des articles 10 et 11 de la Constitution, d'interpréter l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique des centres publics d'aide sociale en ce sens que l'aide sociale, si elle pouvait être accordée, ne le serait pas avec effet rétroactif à la date de la demande, alors que c'est le cas en matière de minimum de moyens d'existence ?* ».

On notera d'emblée que le fait que le minimum de moyens d'existence a été depuis lors remplacé par le revenu d'intégration ne change rien au raisonnement suivi par la Cour d'Arbitrage, lequel peut être transposé par comparaison à cette nouvelle catégorie de revenus de remplacement.

La cour a à cette occasion rappelé en substance que : « *l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 dispose : "Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine..." La juridiction a quo interprète cette disposition comme impliquant que l'aide sociale, quand l'intéressé y a droit, ne peut être accordée avec effet rétroactif à la date de la demande... Dans l'interprétation procurée par la juridiction a quo, une différence de traitement serait dès lors établie entre les deux catégories de bénéficiaires. Bien que l'attribution du minimum de moyens d'existence et celle de l'aide sociale soient confiées aux centres publics d'aide sociale, il existe entre les deux régimes des différences objectives portant autant sur la finalité et les conditions d'octroi que sur la nature et l'ampleur de l'aide octroyée... La loi du 8 juillet 1976 prévoit que toute personne a droit à l'aide sociale (article 1er). Le législateur confère à celle-ci une finalité plus large, prévoyant qu'elle a pour but de*



*permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ; pour le surplus, le législateur ne précise pas à quelles conditions cette aide sociale est accordée... L'aide sociale accordée conformément à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 peut être n'importe quelle aide, en espèces ou en nature, aussi bien palliative que curative ou préventive (article 57, paragraphe premier, alinéa 2) ; l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (article 57, paragraphe premier, alinéa 3) ; il est prévu que l'aide matérielle est accordée sous la forme la plus appropriée (article 60, paragraphe 3)... La différence de finalité et de nature entre les deux formes d'aide justifie que le législateur n'ait pas prévu que l'aide sociale soit accordée en remontant à la date de la demande, dès lors qu'il chargeait le centre public d'aide sociale d'apprécier l'étendue du besoin et de choisir la mesure la plus appropriée pour y faire face à ce moment... Il résulte de ce qui précède qu'il appartient aux centres concernés et, en cas de conflit, au juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il n'existe en effet pas de normes légales qui déterminent dans quelle mesure et sous quelle forme l'aide doit être accordée. **Par conséquent, le centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine ».***

C'est ainsi que le premier juge, *au regard des éléments dont il disposait*, a considéré, sous réserve de la réouverture des débats ordonnée, que la famille concernée avait en l'état droit à une aide sociale, *mais à dater du prononcé, ou à partir d'une date proche du prononcé, en l'occurrence à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015, le prononcé étant quant à lui intervenue le 5 mai 2015.*

Il est à l'heure actuelle démontré *par la production de preuves d'importants arriérés de loyers ainsi que de charges d'eau et de différentes dettes à l'égard du CHU de Charleroi* qu'il existe des effets *encore actuels* d'une existence non conforme à la dignité humaine *menée précédemment* et empêchant à la famille concernée de mener *désormais* une vie conforme à la dignité humaine, en manière telle et il y a lieu, *au-delà de la confirmation de l'octroi d'une aide sociale au taux famille à charge à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015, d'allouer cette même aide sociale pour le passé, c'est-à-dire au cours de la période qui s'étend du 21 juin 2014 au 30 avril 2015 inclus.*

### **V-3 Pour ce qui est de la demande d'assistance judiciaire**

L'article 673 du code judiciaire prévoit que, *dans les cas urgents et en toutes matières*, le président du tribunal ou de la cour et, durant l'instance, le juge saisi de la cause, peuvent, sur requête, même verbale, accorder le bénéfice de l'assistance pour les actes qu'ils déterminent.



Comme l'état de besoin des intimés n'est en l'espèce pas contestable et vu l'urgence découlant du fait que l'aide sociale financière due a été suspendue pendant une longue période (*entraînant une accumulation de dettes pour des besoins élémentaires et/ou vitaux*), il y a lieu de faire droit à la demande et de désigner un huissier de justice qui prêtera gratuitement son ministère dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi afin de garantir la poursuite de l'exécution du présent arrêt et du jugement intervenu en premier degré dans la mesure de sa confirmation.

#### **V-4 A propos des dépens**

Les intimés sollicitent la condamnation du CPAS et de FEDASIL aux dépens liquidés à concurrence d'une indemnité de procédure de 1.210 € pour chaque degré de juridiction.

Les indemnités de procédure postulées seront toutefois limitées aux montants de 120,25 € pour le premier degré et 160,36 € pour l'instance d'appel vu qu'il s'agit avant tout d'un litige portant sur une question de principe non évaluable en argent, à savoir, *la reconnaissance d'un état de besoin à mettre en relation avec une aide sociale qui n'est pas forcément financière mais qui, en vertu même de la loi, peut-être polymorphe et d'ailleurs non évaluable en argent et/ou d'une impossibilité médicale absolue de retour intimement liée à la garantie de ne pas subir de traitements inhumains et/ou dégradants.*

Cet aspect est confirmé par différentes dispositions de la loi organique des CPAS, notamment par l'article 57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, selon lequel l'aide accordée peut être n'importe quelle aide, en espèces ou en nature, aussi bien palliative que curative ou préventive, mais encore, à titre exemplatif : matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (*article 57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3*) ; il est encore prévu que l'aide matérielle est accordée sous la forme la plus appropriée (*article 60*).

La référence au régime d'intégration sociale se justifie généralement par la non-éligibilité des personnes concernées au régime de l'intégration sociale qui, d'autre part, constitue une référence aussi commode que pragmatique (*mais pas forcément exacte, cela dépend des cas d'espèce*) pour atteindre un seuil de vie qui serait conforme à la notion de dignité humaine. Cette référence empirique ne justifie toutefois pas l'application de taux d'indemnité de procédure pour les litiges évaluables en argent.

Concernant FEDASIL, on rappellera que cet organisme demandait simplement la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a déclaré les demandes dirigées à son encontre dépourvues de fondement. Vu en tout cas l'absence de demande dirigée contre FEDASIL devant la présente juridiction, il y aura lieu de décharger cet organisme de toute condamnation aux dépens.



**Pour ces motifs,**

La cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit *conforme* déposé par M. le Premier avocat général Philippe de KOSTER auquel il a été répliqué,

Déclare l'appel principal recevable, *mais dépourvu de fondement*,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a dit que M. [REDACTED] et son épouse Mme [REDACTED] ont droit, à charge du CPAS de Charleroi, à une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne avec famille à charge à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015,

Déclare l'appel incident implicite de M. [REDACTED] et de son épouse Mme [REDACTED] recevable et fondé dans la mesure précisée ci-après,

Dit que M. [REDACTED] et son épouse Mme [REDACTED] ont droit, à charge du CPAS de Charleroi, à une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne avec famille à charge au cours de la période qui s'étend *du 21 juin 2014 au 30 avril 2015 inclus*,

Désigne un huissier de justice qui prêtera gratuitement son ministère dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, à savoir Maître Luc BERTRAND, huissier de justice à 6000 Charleroi, rue Charles Dupret, 16 afin de garantir la poursuite de l'exécution du présent arrêt et du jugement intervenu en premier degré dans la mesure de sa confirmation,

Décharge FEDASIL de toute condamnation aux dépens et condamne, *en application de l'article 1017, alinéa deux, du code judiciaire*, le CPAS de Charleroi aux dépens liquidés par les intimés, *mais qui seront limités aux montants de 120,25 € pour le premier degré et de 160,36 € pour l'instance d'appel*.

Ainsi jugé par la 7<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Dominique DUMONT, conseiller,  
Emmanuel JANSSEN, conseiller social au titre d'employeur,



Jean-Marie HOSLET, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :

Stéphan BARME, greffier,

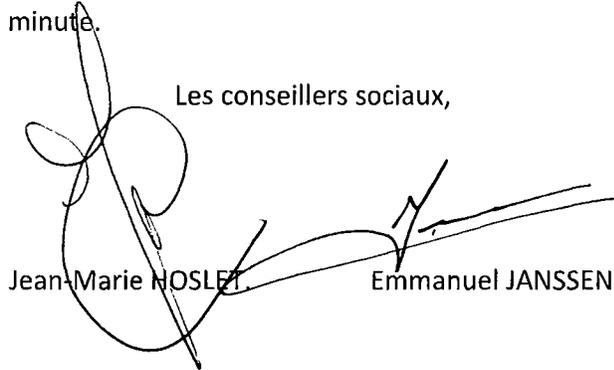
qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,



Stéphan BARME.

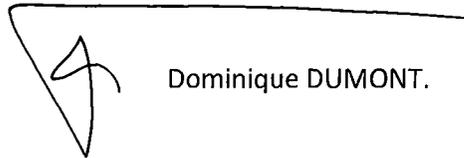
Les conseillers sociaux,



Jean-Marie HOSLET.

Emmanuel JANSSEN.

Le président,



Dominique DUMONT.

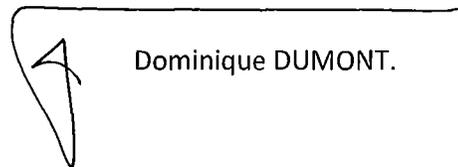
et prononcé en langue française, à l'audience publique du 06 avril 2016 par Dominique DUMONT, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.

Le greffier,



Stéphan BARME.

Le président,



Dominique DUMONT.

